

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2529)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL967

présenté par
M. Dussopt, rapporteur

ARTICLE 20

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

II. –l'article L. 5814-1 du même code est ainsi modifié :

1° Aux premier et deuxième alinéas, la référence : « 6° » est remplacée par la référence : « 8° » ;

2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Lorsque la communauté d'agglomération choisit cette compétence, elle doit exercer, en lieu et place des communes, au moins quatre compétences sur sept. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec le régime spécifique des compétences des communautés d'agglomération en Alsace-Moselle.